

Chapitre IX

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

A. Introduction

231. À sa soixante-neuvième session (2017), la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » à son programme de travail et a désigné M. Pavel Šturma Rapporteur spécial³⁰⁴. Dans sa résolution 72/116 du 7 décembre 2017, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Commission.

232. Le Rapporteur spécial a soumis cinq rapports entre 2017 et 2022³⁰⁵. La Commission était également saisie, à sa soixante et onzième session (2019) d'une étude du Secrétariat contenant des informations sur les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet³⁰⁶. À l'issue de chaque débat sur l'un des rapports, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial. Elle a entendu les rapports intermédiaires et les déclarations faits par les présidents successifs du Comité de rédaction sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, de la soixante-neuvième à la soixante-treizième session (2017 à 2019, 2021 et 2022).

233. À sa soixante-treizième session (2022), le 17 mai 2022, la Commission a décidé, sur recommandation du Rapporteur spécial, de charger le Comité de rédaction de passer à l'élaboration d'un projet de directives sur la base des dispositions précédemment renvoyées au Comité de rédaction (y compris celles provisoirement adoptées par la Commission lors de précédentes sessions), en tenant compte du débat consacré en plénière au cinquième rapport du Rapporteur spécial.

234. À sa soixante-treizième session également, la Commission a provisoirement adopté les projets de directives 6, 10, 10 *bis* et 11, qui avaient été provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en 2018 et 2021, ainsi que les projets de directives 7 *bis*, 12, 13, 13 *bis*, 14, 15 et 15 *bis*, qui avaient été provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en 2022, ainsi que les commentaires y relatifs. La forme du résultat des travaux ayant été modifiée, la Commission a aussi pris note des projets d'articles 1, 2, 5, 7, 8 et 9, transformés en projets de directive par le Comité de rédaction.

B. Examen du sujet à la présente session

235. À la présente session, la Commission n'était saisie d'aucun rapport sur le sujet car le Rapporteur spécial ne faisait plus partie de la Commission. À sa 3621^e séance, le 10 mai 2023, elle a décidé de constituer un groupe de travail sur le sujet, présidé par M. August Reinisch.

236. Le Groupe de travail s'est réuni quatre fois, les 14, 18, 19 et 20 juillet 2023.

237. Le Groupe de travail a axé ses débats sur la marche à suivre concernant le sujet. Il s'est demandé si la Commission devait poursuivre l'élaboration d'un texte au sein du Comité de rédaction et s'attacher à conclure la première lecture du projet de directives, ou si elle devait changer de cap, comme cela avait été proposé en séance plénière en 2022, et constituer un groupe de travail spécial chargé éventuellement de la production d'un rapport sur le sujet, qu'elle-même adopterait. Le Groupe de travail a exprimé sa profonde gratitude au précédent Rapporteur spécial pour sa remarquable contribution au sujet.

³⁰⁴ À sa 3354^e séance, le 9 mai 2017. Le sujet avait été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission à sa soixante-huitième session (2016), sur la base de la proposition reproduite à l'annexe B du rapport de la Commission (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*).

³⁰⁵ A/CN.4/708, A/CN.4/719, A/CN.4/731, A/CN.4/743 et Corr.1 et A/CN.4/751, respectivement.

³⁰⁶ A/CN.4/730.

238. Au cours d'un débat large et inclusif au sein du Groupe de travail, les mérites et les lacunes des travaux antérieurs sur le sujet ont été mises en avant et deux grandes tendances se sont dégagées. Selon une approche, il convenait d'avancer progressivement : ainsi, le Groupe de travail serait reconstitué à la soixante-quinzième session (2024) afin qu'il poursuive ses délibérations sur la marche à suivre et il serait clairement chargé de prendre une décision, dans la mesure du possible, dans un délai prédéfini et sur la base d'un document de travail que son président aurait élaboré et qui situerait aussi le sujet dans un cadre global plus large, reflétant de manière plus complète la diversité des pratiques des États dans les diverses régions.

239. L'autre approche consistait à décider, à la présente session, d'abandonner la méthode de travail actuelle, dirigée par un rapporteur spécial, et d'opter pour un processus dirigé par le Groupe de travail aux fins de l'élaboration d'un rapport final qui serait adopté par la Commission, en vue d'une éventuelle soumission à l'Assemblée générale. Le Groupe de travail a examiné une proposition en ce sens, qui aurait consisté à recommander la reconstitution du Groupe de travail avec un nouveau mandat, et éventuellement avec une composition limitée, afin que précisément il établisse ce rapport final sur le sujet, dans un délai de deux ans.

240. Si le point de vue prépondérant au sein du Groupe de travail était favorable à une évolution de la méthode actuelle en un processus dirigé par le Groupe de travail, dont l'objectif serait la production d'un rapport final plutôt que l'adoption d'un projet de directives, on a néanmoins souhaité procéder de manière plus progressive, en ce sens que cette décision ne serait prise qu'à la soixante-quinzième session (2024), afin de laisser davantage de temps à la réflexion.

241. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission de poursuivre l'examen du sujet, mais de ne pas désigner un nouveau rapporteur spécial.

242. Le Groupe de travail a également recommandé qu'il soit reconstitué à la soixante-quinzième session de la Commission, avec comme actuellement une composition non-limitée, afin qu'il poursuive la réflexion sur la voie à suivre concernant le sujet, en tenant compte des avis exprimés et des possibilités recensées en son sein à la présente session.

243. Cette réflexion devra être fondée sur un document de travail recensant les divers problèmes que posent les dispositions adoptées par la Commission jusqu'à présent et les possibilités qui s'offrent à elle, qui aura été établi par le Président du Groupe de travail avant la soixante-quinzième session de la Commission, en étroite collaboration avec les membres intéressés du Groupe de travail.

244. Il a été recommandé que le Groupe de travail reconstitué s'efforce de formuler une recommandation devant permettre à la Commission de décider de la marche à suivre à sa prochaine session.

245. À sa 3648^e séance, le 27 juillet 2023, la Commission a pris note du rapport oral du Président du Groupe de travail, y compris des recommandations qu'il a faites.

246. À la suite de consultations au sein du Bureau et entre membres, la Commission a décidé, à sa 3655^e séance, le 3 août 2023, de nommer M. August Reinisch Président du Groupe de travail qui sera reconstitué à la soixante-quinzième session et qui fera rapport à la Commission pour délibération et décision.